COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA SEANCE DU 12 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le 12 juillet, le Bureau du Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 07 juillet 2018 sous la présidence de Monsieur François TACQUARD.

François TACQUARD	Président
Claude WALGENWITZ	2ème Vice-Président
Pierre GUILLEMAIN	3ème Vice-Président
José SCHRUOFFENEGER	4ème Vice-Président
Gilles STEGER	5ème Vice-Président
Véronique PETER	6ème Vice-Présidente
Eddie STUTZ	7ème Vice-Président
Cyrille AST	8ème Vice-Président
Francis ALLONAS	Membre du Bureau
Marie-Catherine BEMBENEK	Membre du Bureau
Frédéric CAQUEL	Membre du Bureau
Annick LUTENBACHER	Membre du Bureau
Ludovic MARINONI	Membre du Bureau
Jeanne STOLTZ-NAWROT	Membre du Bureau
Jean-Léon TACQUARD	Membre du Bureau

Bernard FRANCK	Sans voix délibérative

ABSENT EXCUSE ET REPRESENTE

Charles WEHRLEN	1er Vice-Président

ABSENT EXCUSE ET NON REPRESENTE

Thierry HAMICH	Membre du Bureau

A DONNE PROCURATION

Charles WEHRLEN	à	Cyrille AST

Ordre du jour

Présentation de Mobilité Mod'emploi par M. François HUBERT, membre du Bureau et du Conseil d'Administration.

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Bureau du 13 juin 2018.
3. Information sur l'avancée du projet de rénovation du château de Wesserling et prise de position de principe sur une maîtrise d'ouvrage du projet.
4. Signature de conventions de servitude avec ENEDIS pour le projet de mise en souterrain du réseau aérien basse tension et le remplacement des supports sur le terrain du collège Saint-Amarin.
5. Attributions de subvention au titre du patrimoine bâti traditionnel.
6. Acquisition d'une parcelle à Goldbach-Altenbach pour l'installation d'un pylône de télécommunication.
7. Déséquilibre sylvo-cynégétique. Proposition d'une position commune des élus de la vallée.
8. Stratégie pour la gestion des derniers dossiers de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif suite à l'annonce de la fin des subventions.
9. Retour sur les discussions avec SUEZ concernant le contrat d'affermage eau potable.
10. Présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et du rapport du délégataire.
11. Présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et du rapport du délégataire.
12. Dons des chapiteaux et des cabanons.
13. Prise de position sur les projets avec l'entreprise Velcorex : rachat du site par l'entreprise, échange foncier, promesse d'achat ultérieur.
14. Demande de subventions pour des verres réutilisables.
15. Présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.
16. Prise de position sur le traitement et l'élimination des déchets verts issus des entreprises paysagistes.
17. Avenant à la DSP du Belacker.
18. Questions diverses :
    - Position sur le rond-point de Bitschwiller
    - Séminaire du 1/09/2018

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Président, le Bureau du Conseil de la Communauté de Communes désigne à l'unanimité Madame Jeanne STOLTZ-NAWROT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance assisté par Monsieur Michel PINEL, Directeur général des services par intérim.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 13 JUIN 2018

M. François TACQUARD demande s'il y a des questions concernant le procès-verbal du Bureau du 13 juin 2018. Aucune question n'étant posée, il en demande l'approbation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

3. INFORMATION SUR L'AVANCEE DU PROJET DE RENOVATION DU CHATEAU DE WESSERLING ET PRISE DE POSITION DE PRINCIPE SUR UNE MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET

Le Parc de Wesserling accueille aujourd'hui près de 90 000 visiteurs payant par an sur près de 17 hectares de terrain. Le site est géré par l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling (AGAPTW) qui a la charge du projet de valorisation patrimonial, touristique et culturel (Château, Musée, Jardins, Ferme, Grande Chaufferie) depuis les années 2000 (date à laquelle, le Conseil Général du Haut-Rhin a confié à l'AGAPTW la gestion de ce grand site patrimonial de France).

Patrimoine d'envergure européenne, le Parc de Wesserling fait aujourd'hui l'objet d'un nouveau projet de développement éco-muséal visant à rendre le site plus lisible et à satisfaire un besoin urgent de sauvegarde du château.

Le projet de développement comprend trois axes :

1. Réhabiliter le château et en faire le centre d'accueil des visiteurs, l'introduction au site et à l'écomusée (montant HT : 2 408 000 €)
L'AGAPTW a choisi de mettre au cœur de son projet de développement éco-muséal la réhabilitation du château, premier site historique l'indiennage de Wesserling. L'objectif est de faire de ce lieu un « visitor center », un centre d'accueil des visiteurs, lieu où est présentés le site et ses différentes animations et découvertes.

2. Faire un vrai écomusée de site en valorisant les différentes parties : château, jardins, ferme, grande chaufferie et laboratoire (montant HT: 390 000 €)
Les aménagements muséographiques sur l'ensemble du site se décomposent en 4 grands postes d'investissement : le château, la salle des turbines dans la Grande Chaufferie, la Ferme et le Laboratoire. Ces aménagements sont des aménagements frugaux sur la base d'un engagement fort des différentes équipes à dessein d'améliorer l'offre éco-muséale du site.

3. Créer des cheminements cohérents et faciles (et en site propre) entre les différentes parties (montant HT : 511 000 €)
Partie no 1 : La liaison entre le parking visiteurs situé derrière le pavillon et le château
Partie no 2 : L'accessibilité des jardins depuis le château
Partie no 3 : La liaison entre les jardins et la grande chaufferie

Ce projet rencontre l'adhésion de l'ensemble des partenaires. Il semble possible que l'État, le Conseil Régional et L'Europe assurent près de 80 % du coût de l'opération.

Se pose la question de la maîtrise d'ouvrage du projet

En juillet 2016, le Département a mis à disposition de l'AGAPTW les 17 hectares du Parc pour une durée de 18 années, sous la forme d'un bail emphytéotique qui inclut le Château. L'association de gestion a réalisé une étude du projet de développement et en particulier du projet de château en liaison avec un architecte du patrimoine et la DRAC.

La maîtrise d'ouvrage de l'association pose néanmoins des problèmes, fortement soulevés par les financeurs et par les représentants du Conseil Départemental, propriétaire :
- la structure technique et financière de l'association est fragile pour un tel chantier ;
- se pose la question de la récupération de la TVA par une structure associative ;
- l'association ne peut pas bénéficier des mêmes financements qu'une collectivité territoriale.

Aussi, lors de la réunion qui s'est tenue au musée de Wesserling le 14 février 2018, les partenaires du projet ont fortement suggéré que la maîtrise d'ouvrage du projet soit en grande partie prise par la Communauté Commune de la vallée de Saint-Amarin.

Lors de sa réunion du 20 février 2018, le Bureau de la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin a accepté une éventuelle maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération, à condition que le financement soit assuré à 100 % par les partenaires.
La communauté mettrait à disposition de l'opération ses services techniques et assurerait le préfinancement de l'opération.
Une délégation a été donnée à Madame Jean Stoltz Nawrot, maire de Husseren-Wesserling pour le suivi de ce projet jusqu'à son aboutissement.

Lors de la réunion qui s'est tenue au Conseil Départemental le 06 juin 2018, sous la présidence de Remy With, premier vice-président, en présence d'élus et de membres des services du Département, ainsi que du président de l'association de gestion et de la Maire de Husseren-Wesserling, déléguée par la communauté de communes, il a été admis l'idée que la maîtrise d'ouvrage de la rénovation du château (soit environ 2 400 000 € HT) et de la passerelle pour la Grande Chaufferie (371 000 € HT) soit prise en charge par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

La maîtrise d'ouvrage de la muséographie et des autres cheminements resterait à l'association de gestion du parc textile de Wesserling, soit 140 000 € HT pour les cheminements et 390 000 € HT pour la muséographie.

La Communauté des Communes ferait une opération blanche :
- le projet serait subventionné à près de 80% par l'État, le Conseil Régional, l'Union Européenne et éventuellement d'autres financeurs ;
- l'autofinancement d'au moins 20 % devrait être assuré par du mécénat et par une « dotation annuelle pour le château » du Département.

En effet, dans le cadre du bail emphytéotique passé en 2016 avec l'association de gestion, le Département du Haut-Rhin verse une dotation de 80 000 € par an pendant trois ans pour le château, jusqu'en 2019. Il a été envisagé par les participants à cette réunion du 6 juin que cette dotation annuelle soit portée à 100 000 € par ans à partir de 2020, attribuée au nouveau maître d'ouvrage qu'est la communauté de communes, jusqu'à la fin des opérations de rénovation du château.

Indiquons que l'Association de gestion est apte à mobiliser du mécénat : elle est reconnue d'utilité publique ; elle a été retenue dans l'opération du « Loto du Patrimoine » ; elle sera soutenue par la Fondation du Patrimoine ; elle a déjà initié d'autres contacts, etc.

Au niveau juridique, cette nouvelle structure de réalisation implique que le corps central du château soit donné par le Département en bail emphytéotique à la Communauté Communes, en substitution de l'Association de gestion.

La communauté commune confierait après travaux, le château et la passerelle à cette même association de gestion, sous la forme d'une convention d'usage culturel.

Pour garder une cohérence au niveau de la temporalité des deux baux emphytéotiques il a été convenu que le bail entre le Conseil Départemental et l'AGAPTW serait prolongé de deux ans (voir les schémas d'évolution en annexe).

Nous espérons que le Conseil départemental prenne position à la fin de l'été, afin que le nouveau bail puisse être signé cet automne, les dossiers de subventions finalisés à la fin de l'année, les appels d'offres lancés cet hiver.

Cela permettrait un démarrage des travaux au printemps prochain, pour une durée de deux à trois ans.

Il est demandé au Bureau de la communauté des communes un accord de principe pour cette démarche.

Le Bureau émet un avis favorable à l'unanimité par vote à main levée.

4. SIGNATURE DE CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LE PROJET DE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU AERIEN BASSE TENSION ET LE REMPLACEMENT DES SUPPORTS SUR LE TERRAIN DU COLLEGE SAINT-AMARIN

Dans le cadre de la réhabilitation du Collège de Saint-Amarin, un permis de construire a été délivré par la Commune de Saint-Amarin le 22 mai 2018. Ce projet prévoit la démolition du bâtiment A. Un réseau électrique aérien passe actuellement au dessus de ce bâtiment. ENEDIS en charge de la gestion et de l'aménagement du réseau de distribution d'électricité prévoit donc de procéder à la mise en souterrain du réseau aérien basse tension et de remplacer les supports.

Afin de procéder à ces travaux sur terrain privé propriété de la Communauté de Communes, la signature de conventions de servitudes avec ENEDIS est nécessaire.

Les élus trouveront en annexe de ces conventions un schéma des anciennes et nouvelles installations.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Amarin

Département : HAUT RHIN

Des ouvrages électriques : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/017840 VIK M-DO-SAINT AMARIN-COLLEGE SCHUMAN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis ",

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN représenté(e) par son (sa) François Tacquard (Président), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **70 RUE CHARLES DE GAULLE, 68550 SAINT-AMARIN**
Téléphone : **03 89 82 60 01**
Né(e) à
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui reportent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Amarin		02	0108	0036 RUE CHARLES DE GAULLE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-6 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à fins de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 2 support(s) (équipés ou non)

et

- 2 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 100 cm x 100 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 5 mètre(s)

1.3/ Sans objet

1.4/ Effectuer l'élagage, l'arrêtement, l'abattage ou le recoupage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la(les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement avorti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1) A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €)
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera exploitée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2) Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et protocoles situées en terrains agricoles.*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impossibilités de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Etre vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques décrits à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à .....

Le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN représenté(e) par son (sa) François Tampard (Président), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVÉ"
(2) Paraphrer les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A ....., le .....

PLAN DE DECOUPAGE

Commune de SAINT-AMARIN

DC2 8/617840

Mise en souterrain du réseau aérien basse tension

Rue Charles de Gaulle

LEGENDE

Section : 2
Echelle : 1/1000

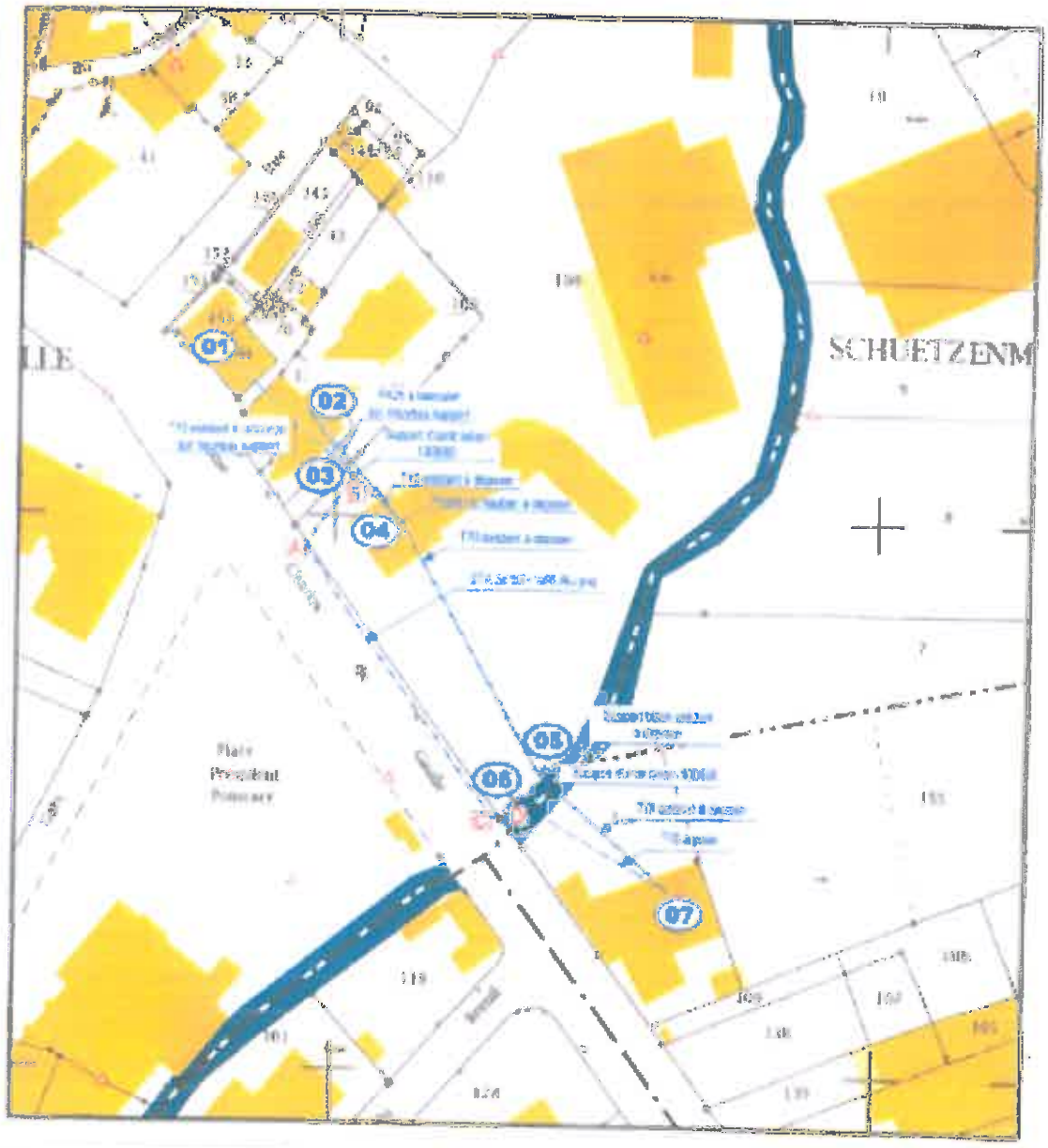

Convention CBSN - V08

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Amarin

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC234017840 VIK M-DO-SAINT AMARIN-COLLEGE SCHUMAN

Entre les soussignés

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 86444608442, représentée par le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 [25004] Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part

Et

Nom * : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN représenté(e) par son (sa) François Tauquard (Président), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **78 RUE CHARLES DE GAULLE 68850 SAINT-AMARIN**
Téléphone : 03 89 82 68 81
Né(e) à
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, sauges, bois, bâtis...)
Saint-Amarin		52	0108	0053 RUE CHARLES DE GAULLE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera intéressé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'intervalle sera payé à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tiré par les articles L 323-4 à L 323-9 du Code de l'Energie due par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessus, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans calcul.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'arrêtement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, choix ou croissance accroissement des dommages aux ouvrages. Etant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, et se donner le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser lu(les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement avant ces interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'arrêtement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

boisées, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et pas généralement aucun travail de construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- édifier des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter avec toutes constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de port et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que le tronc de l'arbre soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices résultant de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinq cents (500 €)
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cent cent (€)

Dans le cas des travaux agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la suppression des ouvrages (à l'exception des dommages et intérêts indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, basé à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages temporaires" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels causés au bénéficiaire ou à ses ayants droits ainsi qu'à ses biens, du fait ou par les installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenus entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués par l'emploi des mêmes parcelles ou à des endroits, avec une emprise restreinte.

En cas de cession de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à communiquer les mêmes droits au cessionnaire si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits pour élever sur nos parcelles sur l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié. Les frais dudit acte restent à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de mutation de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire rapporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, que les ouvrages électriques visés à l'article

1er. les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à .....

Le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN représentant par son (sa) Président Tourgeard (Président), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans.

Cadre réservé à Enedis

A ....., le .....

PLAN DE DECOUPAGE

Commune de SAINT-AMARIN

DC 23 / 017840

Mise en souterrain du réseau aérien basse tension

Rue Charles de Gaulle

LEGENDE

Section : 2
Echelle : 1/1000

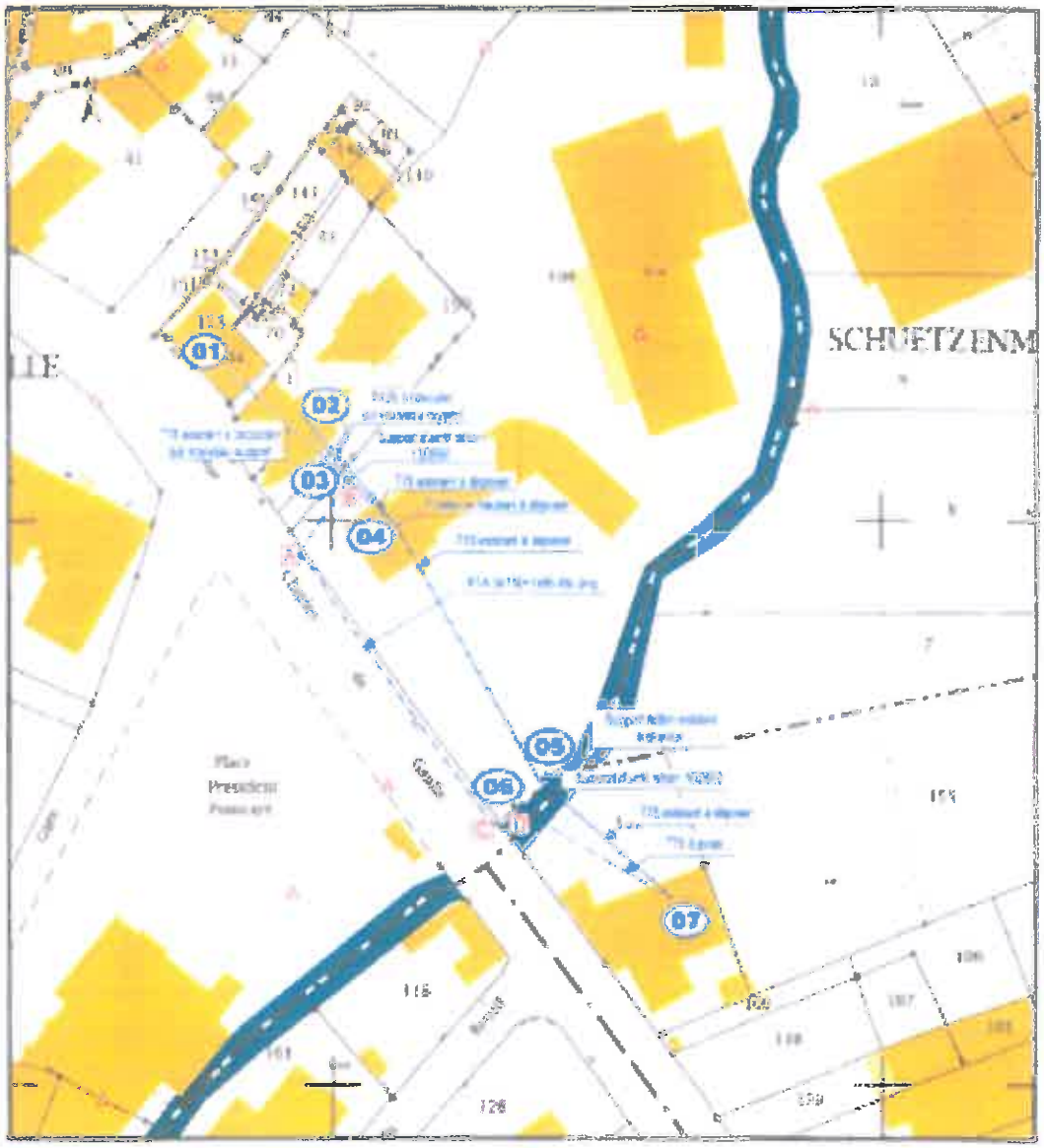

5. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE BÂTI TRADITIONNEL

Monsieur Claude WALGENWITZ, Vice-Président délégué aux Paysages, à l'Aménagement du Territoire et à la Forêt, rappelle que le Conseil de Communauté de Communes a voté lors de sa séance du 17 décembre 2009 un dispositif financier pour la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel, modifié par la délibération du 17 mai 2017 suite à la fin du soutien financier par le Conseil Départemental. Ce dispositif est cofinancé par les Communes et la Communauté de Communes.

Il est ainsi proposé de voter l'attribution de subventions pour les travaux relatifs aux dossiers suivants :

M. METZGER-OTTHOFFER Nicolas pour des travaux de remplacement de bardage bois sur une maison située **31 Annexe du Frenz** à **KRUTH**. Le montant total des travaux s'élève à 10 822,02 € TTC. Ils ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.
Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 439 €.

Mme BLUNTZER Mireille pour des travaux de remplacement d'une marquise sur une maison située **61 Grand Rue** à **KRUTH**. Le montant total des travaux s'élève à 4 000 € TTC. Ils ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.
Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 200 €.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après avoir délibéré, décide à l'unanimité l'octroi d'une subvention d'un montant de 439 € à M. METZGER-OTTHOFFER Nicolas, demeurant 31 Annexe du Frenz à Kruth, pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel.
Il décide l'octroi d'une subvention d'un montant de 200 € à Mme BLUNTZER Mireille, demeurant 61 Grand Rue à Kruth, pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel.

6. ACQUISITION D'UNE PARCELLE A GOLDBACH-ALTENBACH POUR L'INSTALLATION D'UN PYLONE DE TELECOMMUNICATION.

Le Vice - Président en charge des Paysages et de l'Aménagement du Territoire rappelle que la Communauté de communes est engagée dans la création d'un Site de téléphonie mobile pour la résorption d'une zone blanche à Goldbach Altenbach. Ce projet bénéficie du soutien de l'Etat au titre du Plan "France Très Haut Débit" et de la DETR.

Afin de permettre une implantation idéale du pylône à construire et dans l'attente de l''approbation du PLUi il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle voisine du projet afin de respecter les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives dans l'actuel POSi. En effet l'article 7 du POSi actuel ne prévoit pas de dérogation pour les équipements d'intérêt collectif et le propriétaire de ladite parcelle a refusé l'établissement d'une servitude de cours commune.
Attendre l'entrée en vigueur du PLUi reporterait la réalisation des travaux au mieux au printemps 2019 et risquerait d'engendrer des frais supplémentaires pour la Communauté de communes dans le cadre du marché de travaux consenti à CIRCET. L'acquisition de cette parcelle permettrait de réaliser les travaux à l'automne 2018 pour une mise en œuvre effective de l'antenne de téléphonie mobile à la fin de l'année 2018.

Cette parcelle cadastrée sise section 3 numéro 2 d'une surface de 90 ares a été estimée par France Domaines à 3 000 € HT. A cette somme se rajouteraient les frais de notaire d'environ 400 € HT et de bornage pour un montant d'environ 1 000 € HT.

Aussi il est proposé :

- soit que la Communauté de communes procède à l'acquisition de cette parcelle pour un montant prévisionnel d'environ 4 400 € HT.
- soit que la Communauté de communes verse un fonds de concours à la commune pour lui permettre de procéder à l'acquisition de la parcelle en son nom propre. Le montant de ce fonds de concours restant à définir.

Le Bureau est saisi pour avis et se prononce défavorablement sur l'acquisition de cette parcelle.

7. DESEQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE DANS LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Claude WALGENWITZ, Vice Président en charge des Paysages de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt, expose que la Communauté de communes a été sollicitée par le PNRBV pour prendre une position commune au sujet du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté dans le haut de la vallée de la Thur et en alerter Monsieur le Préfet au travers d'un courrier. En effet, la révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Haut-Rhin réglementant la pratique de la chasse a été dernièrement engagée, c'est donc l'occasion de faire entendre d'une voix commune les inquiétudes et les attentes des élus locaux pour la bonne gestion de leur territoire.

Il est confirmé que la densité des grands ongulés (cerf, chevreuil et chamois) dépasse largement les seuils communément admis dans les forêts. Ainsi, la régénération naturelle de certaines essences autochtones (sapin, hêtre, érable) mais aussi de la strate arbustive les accompagnants (sorbier, sureau, myrtilliers, framboisiers...) est fortement compromise. De ce fait, la forêt perd à la fois en capital de production et en qualité écologique. Les élus des 15 communes sont régulièrement alertés par l'ONF et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges sur la disparition du capital forestier à long terme mais aussi en biodiversité.

Concernant les ressources agricoles, les suivis réalisés par le PNRBV en 2016 et 2017 sur différents secteurs par la mise en place d'exclos ont permis d'estimer une perte en fourrage de 30% en moyenne pour les prés de fauche (données PNRBV).

Les causes de cette situation sont multifactorielles (réchauffement climatique, fréquentation accrue de la forêt, variabilité et spécificités des plans de chasse, pratiques de chasse, ...), aussi la réponse apportée à cette problématique doit concerner l'ensemble des acteurs intéressés ou impliqués dans ce sujet (chasseurs, fédération de chasse, préfet, ONCFS, communes, forestiers, gestionnaires, agriculteurs, mais aussi habitants...).

La chasse se doit d'être au service de la forêt, des espaces agricoles et de la biodiversité et contribuer à atteindre le bon équilibre cynégétique sur le territoire. La révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est l'occasion d'affirmer qu'il est nécessaire en 5 ans de stopper la progression des dégâts et d'inverser la tendance.

Il est donc proposé aux élus d'alerter Monsieur le Préfet et de proposer que les mesures suivantes soient intégrées au projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Haut-Rhin :

1. Affirmer les objectifs prioritaires de réduction des dégâts et de régulation active des populations.
2. Interdire toute forme d'agrainage et d'affouragement partout sur le massif et toute l'année.

3. Augmenter les objectifs de prélèvement en augmentant les plans de chasse (minima).
4. Mettre en place des plans de gestion pour les sangliers (fixer un minima).
5. Assouplir les critères de tirs, notamment pour le cerf et le chamois pour améliorer l'efficacité des actions de chasse.
6. Adapter les méthodes de sylviculture par des aménagements cynégétiques.
7. Assurer un contrôle continu par des données biométriques (indicateurs de changement écologique) et des dispositifs d'observation (enclos&exclos).

Par ailleurs les communes pourraient s'engager à :

1. Assurer un dialogue permanent avec les chasseurs, notamment au travers des 4C.
2. Faire des propositions pour les plans de chasse et soutenir leur adoption en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).
3. Encourager les tirs et suivre la réalisation des plans de tirs (bilans trimestriels ou mensuels).
4. Mettre en place des mesures incitatives (notamment diminution des loyers en fonction des résultats).
5. Réaliser en partenariat avec les GIC locaux et l'ONF des travaux d'amélioration de l'accueil du gibier.

Enfin, pour les éleveurs, des actions partenariales sont à encourager :

1. Assurer une véritable coordination entre les GIC (y compris entre départements) et les éleveurs pour intervenir rapidement et concomitamment dans des secteurs où la pression du gibier est la plus forte.
2. Associer les éleveurs aux battues et propositions de plans de chasse.
3. Inciter les gardes-chasse à intervenir sans délai pour des tirs dans des secteurs où des dégâts ont été observés et signalés grâce à une plus grande collaboration chasseurs-élus-paysans.

Il est proposé aux membres du Bureau

- de porter cette question dans leurs Conseils Municipaux respectifs
- de transmettre à M. le Préfet les propositions ci-dessus dans un courrier cosigné par les 15 maires de la Vallée.

Le Bureau est saisi pour avis, propose qu'une réunion avec les partenaires concernés se tienne à la fin du mois d'août et que le sujet soit réévoqué à un prochain Bureau.

8. STRATEGIE POUR LA GESTION DES DERNIERS DOSSIERS DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUITE A L'ANNOONCE DE LA FIN DES SUBVENTIONS

L'agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) a annoncé que 307 réhabilitations d'installations seront subventionnées au total sur la durée du programme sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

A ce jour, 270 dossiers ont été validés et les propriétaires concernés pourront (ou ont déjà) bénéficié de subventions pour réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif.

73 dossiers ont été transmis à l'AERM avant le 1er mars 2018 pour instruction : l'AERM demande à la Communauté de Communes de choisir 37 dossiers parmi eux pour les faire subventionner.

Tout d'abord, les élus membres de la commission eau et assainissement, réunis le 10 juillet dernier, proposent que :

1) Des subventions soient demandées à l'AERM pour 37 dossiers classés par ordre de subvention décroissante (8 dossiers avec des subventions allant de 53 460 € à 8 316 €)
2) Mais beaucoup de dossiers pouvant bénéficier de la subvention plafond de 7920 € TTC (55 dossiers sur 73), la priorisation se fera alors, parmi ces dossiers, selon des critères techniques afin de privilégier l'accord d'une subvention aux installations dont l'état est le plus dégradé.

Les critères techniques proposés :

- Toutes les installations répondant au critère « Dangers pour la santé des personnes » selon l'arrêté du 27 avril 2012 (12 installations)
- Note SAUR (diagnostic initial réalisé entre 2008 et 2012) décroissante (Exemple : Notes de 14 et 16/20 : + 11 dossiers – TOTAL 31 dossiers)

Parmi les installations pouvant bénéficier de 7920 € de subventions, le choix se fera sur les installations qui polluent le plus théoriquement afin d'arriver à un total de 37 dossiers.

Ensuite, pour les dossiers restants qui ne seront pas subventionnés par l'AERM, les élus membres de la commission eau et assainissement souhaiteraient que la Communauté de Communes puisse leur faire bénéficier de subventions sur ses fonds propres.
Cependant, seuls les dossiers arrivés avant le 1er mars 2018 pourront en bénéficier et à un taux de 70 % du montant-plafond défini par l'AERM.

Le propriétaire, ayant déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation de son installation ANC mais qui va finalement se raccorder, ne pourra pas bénéficier de subventions.

Enfin, les dossiers arrivés après le 1er mars 2018 ne pourront pas bénéficier de subvention. Un courrier sera transmis à tous les propriétaires concernés pour les informer (ceux qui n'ont entamé aucune démarche, ceux qui ont réalisé l'étude et également ceux qui ont déposé un dossier de demande de subvention après le 1er mars 2018).

Le Bureau est saisi pour avis et émet avis favorable.

9. RETOUR SUR LES DISCUSSIONS AVEC SUEZ CONCERNANT LE CONTRAT D'AFFERMAGE EAU POTABLE

Suite à la discussion lors de la dernière réunion de bureau, un courrier a été transmis à SUEZ afin que le délégataire améliore sa proposition d'avenant n°2 en prenant en charge au moins la moitié des sommes qui devaient être dépensées pour le fonds contractuel de renouvellement des canalisations jusqu'à la fin du contrat au 31 août 2021.

En parallèle, le délégataire a été mis en demeure de réaliser les travaux prévus au fonds contractuel de renouvellement de canalisations en 2018 :

- Kruth – rue du Moulin (+ impasse) pour un montant estimatif de 42 000 € HT,
- Wildenstein – place de la Mairie : 45 281 € 94 HT (Devis du 5 avril 2018),
- Oderen – création d'un maillage entre la rue Maërel et la rue du Treh : 61 038 € 08 HT (Devis du 5 avril 2018).

Aucune réponse n'a été transmise par courrier par SUEZ à ce jour.

M. Bertin, directeur de l'Agence Alsace, a cependant indiqué par mail que si la Communauté de Communes ne modifiait pas sa position, le délégataire allait demander la rupture anticipée du contrat d'affermage eau potable et cesser toute opération sur le fonds de travaux.

Le Bureau est saisi pour information.

10. PRESENTATION DU RAPPORT 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

En vertu de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Président de présenter pour l'exercice 2017 un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable.
Le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 est venu en complément et a introduit les indicateurs de performance des services (figurant aux annexes V et VI du CGCT).

Il appartient à chaque maire de présenter également ces rapports à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, l'article L. 1411-3 du CGCT dispose que le délégataire produit chaque année, à l'autorité délégante, un rapport dont le contenu est fixé par l'article R. 1411-7 du CGCT. Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

11. PRESENTATION DU RAPPORT 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT ET DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

En vertu de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Président de présenter pour l'exercice 2017 un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.
Le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 est venu en complément et a introduit les indicateurs de performance des services (figurant aux annexes V et VI du CGCT).

Il appartient à chaque maire de présenter également ces rapports à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, l'article L. 1411-3 du CGCT dispose que le délégataire produit chaque année, à l'autorité délégante, un rapport dont le contenu est fixé par l'article R. 1411-7 du CGCT. Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

12. DONS DES CHAPITEAUX ET DES CABANONS

L'état actuel des chapiteaux et des cabanons, à savoir la nécessité pour une bonne partie d'entre eux d'une entière remise en état, ainsi que la difficulté de leur gestion au quotidien en raison de la multiplicité des intervenants concernés, nous amène à la conclusion qu'il serait préférable de les céder à titre gratuit de la façon suivante :

- A l'Association de gestion du parc de Wesserling ou à une autre association intéressée pour les chapiteaux.
- Aux Communes intéressées pour les cabanons.

A noter que ces matériels sont comptablement totalement amortis, leur cession gratuite n'entraine donc pas de moins-values pour la Communauté de communes.

Dans l'attente de la réalisation de cette opération et à compter du 30/09, il ne sera plus procédé à aucun prêt.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de céder à titre gratuit ses chapiteaux à l'Association de gestion du parc de Wesserling.
Il décide de céder à titre gratuit ses cabanons à la Ville de St Amarin, celle-ci les mettant ensuite à disposition des Communes. Il autorise le Président à signer toute convention de cession dans ce sens.

13. PRISE DE POSITION SUR LES PROJETS AVEC L'ENTREPRISE VELCOREX: RACHAT DU SITE PAR L'ENTREPRISE, ECHANGE FONCIER, PROMESSE D'ACHAT ULTERIEUR

Lors de la Commission économie du 28 novembre 2017 et de la Commission réunie du 2 mai 2018, M. Pierre SCHMITT le dirigeant de Velcorex Since 1828 est venu présenter le projet "BIOEQUITEX". Ce projet innovant vise à développer une filière textile locale, allant de la production de matières premières jusqu'à la distribution des produits en passant par le tissage et la confection, avec des matières éco-responsables (lin, ortie et chanvre).

Cette filière concerne bien entendu les autres entreprises textiles dirigées par Pierre SCHMITT (Philéa, Tissage des Chaumes et Emmanuel Lang) ainsi que d'autres structures industrielles alsaciennes (SADEF, SCHLUMBERGER...), des partenaires agricoles et des écoles ou laboratoires.

Pour financer ce projet, Pierre SCHMITT souhaite mettre en place un crédit-bail immobilier sur 8 ans à 10 ans à hauteur de 2 millions d'euros avec la Banque Postale.

Préalablement, il conviendra bien entendu que l'entreprise Velcorex Since 1828 rachète le site de Saint-Amarin, comme cela est prévu dans son bail. Aujourd'hui, ce site appartient encore à la Communauté de Communes et à la Commune de Saint-Amarin.

Rachat du site par l'entreprise :
Conditions de rachat du site par l'entreprise : Au 1er janvier 2018 et une fois l'ensemble des loyers payés, le solde pour le rachat du site est de 450 000 €.

Echange foncier :
Dans le cadre du rachat du site par l'entreprise, la Communauté de Communes et la commune de Saint-Amarin souhaitent conserver certaines parcelles:

- La voirie qui dessert le site du Breuil (CLIPSO),
- La voirie qui traverse le site Velcorex depuis le portail d'entre rue du Commandant Marceau au nord, jusqu'à la rue de la Thur au sud du site, côté Malmerspach.
- Les parcelles 183, 108, 109, 110 et 112, situées au sud du site, hors du périmètre du site industriel.
- La parcelle 284 et une partie de la parcelle 360 situées au nord ouest du site, hors du périmètre de l'usine et qui sont des terrains naturels.

M. Pierre SCHMITT souhaitant conserver le même volume de terrains (environ 9 ha) en vue du crédit bail avec la Banque Postale, un échange des terrains listés ci-dessus est envisagé avec les parcelles 175, 174, 173, 240, 376 et 374 (situées en bord de Thur, à l'ouest de l'usine et à proximité de la station d'épuration).

Promesse d'achat ultérieur :

Une fois le site de Saint-Amarin racheté, l'entreprise Velcorex Since 1828 pourrait le vendre à la Banque Postale. Un Crédit bail immobilier serait ainsi mis en place entre la banque et Capital Initiative RTA au terme duquel Capital Initiative RTA deviendrait propriétaire du site.

Un contrat ou bail entre Capital Initiative RTA et l'entreprise Velcorex devra définir le loyer, les conditions de sous location pour la durée du crédit bail et le prix de rachat du site au terme de celui-ci. Ces conditions et modalités seront présentées lors du passage en Conseil Communautaire.

La société Capital Initiative RTA (rachat temporaire d'actifs) a été créée en 2015 par M. René HANS et est domiciliée à Bollwiller. En 2017, cette entreprise avait un CA de 602 954 € HT et un résultat net de 70 328 €.

Afin de sécuriser l'opération, la Banque Postale demande à Capital Initiative RTA d'obtenir une promesse de rachat du site Velcorex de Saint-Amarin par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Cette promesse de rachat du site par la Communauté de Communes auprès de la Banque Postale serait activée en cas de défaut de paiement (de plus de 6 mois) de Velcorex Since 1828 entrainant une incapacité de Capital Initiative RTA à honorer ses échéances auprès de la Banque Postale.

Proposition amandée par Pierre SCHMITT et Capital Initiative RTA le 6 juillet :

- Promesse de rachat du site par la Communauté de Communes à la Banque Postale à hauteur de 2 millions d'euros en cas de défaut de paiement de Velcorex Since 1828 et de Capital Initiative RTA.
- Promesse de rachat dont le montant est dégressif de 150 000 € par an
- Capital Initiative RTA s'engage à assumer le paiement de 24 mois de loyer en cas de défaillance de l'entreprise Velcorex.
- Capital Initiative RTA aurait déjà déposé 100 000 € auprès de la Banque Postale, la valeur d'achat du site à l'issue des 24 premiers mois serait donc de 1,6 millions d'euros.

Proposition de la Communauté de Communes :

- Promesse de rachat du site par la Communauté de Communes à la Banque Postale à hauteur de 1,5 millions d'euros (ou 1,7 M€ ?) en cas de défaut de paiement de Velcorex Since 1828 et de Capital Initiative RTA.
- Promesse de rachat dont le montant est dégressif de 150 000 € par an.
- Capital Initiative RTA (ou M. HANS à titre personnel) s'engage à assumer le paiement à la Banque Postale de 24 mois de loyer en cas de défaillance de l'entreprise Velcorex.
- Capital Initiative RTA aurait déjà déposé 100 000 € auprès de la Banque Postale, la valeur d'achat du site à l'issue des 24 premiers mois serait donc de 1,6 millions d'euros.
- En cas de rachat du site par la Communauté de Communes, l'entreprise Velcorex s'engage à utiliser au moins la moitié du prix d'achat sur le site de Saint-Amarin (investissement, entretien et modernisation des locaux...).

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable, par un vote à main levée à l'unanimité moins une abstention (M. José SCHRUOFFENEGGER), à un engagement de rachat de la Communauté de communes à hauteur de 1,6 M€ en souhaitant que la Ville de St Amarin procède de même à hauteur de 400 000 €. Dans le cas où la Ville de St Amarin ne souscrirait pas à cet engagement, celui de la Communauté de communes serait maintenu à 1,6 M€.

14. DEMANDES DE SUBVENTION POUR DES VERRES REUTILISABLES

Madame Véronique PETER, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des déchets, rappelle que dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, le Conseil de Communauté du 12 septembre 2012 a validé la proposition de subventionner l'achat de verres réutilisables aux associations organisatrices de manifestations.

Ainsi, pour encourager les associations à investir dans ce matériel et sous réserve de la signature et du respect de la charte de l'Eco-Manifestation, il est versé aux associations une subvention à hauteur de :

- 55 % si l'achat est mutualisé entre au moins deux associations,
- 40 % si l'achat est réalisé par une seule et même association.

La subvention ne porte pas sur les frais de marquage et de transport éventuels.

L'Association Au fil de la Vie-Maison Emilie, à Malmerspach ainsi que le Club d'Animations de Wildenstein ont signé la Charte et fait une demande de subvention de 40 % pour l'achat de respectivement 625 gobelets et 250 gobelets.

La facture pour L'Association Au fil de la Vie-Maison Emilie s'élève à 395,34 € TTC.
La subvention octroyée porte sur le montant de 319.50 € (hors frais de marquage et de port), ce qui correspond à une subvention de 127,80 €.

La facture pour le Club d'Animations de Wildenstein s'élève à 294 € TTC.
La subvention octroyée porte sur le montant de 78 € (hors frais de marquage et de port), ce qui correspond à une subvention de 31,20 €.

Le Bureau est invité à se prononcer aujourd'hui sur ces demandes de subvention à hauteur de 40 %, soit pour un montant total de 159 €.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer la subvention de 127,80 € à L'Association Au fil de la Vie-Maison Emilie et d'attribuer la subvention de 31,20 € au Club d'Animations de Wildenstein.

Les subventions octroyées seront imputées au chapitre 67, article 6743 où les crédits nécessaires sont inscrits.

15. PRESENTATION DU RAPPORT 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ELIMINATION DES DECHETS

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Président de présenter pour l'exercice 2015 un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.
Le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 est venu en complément et a introduit les indicateurs de performance des services (figurant aux annexes V et VI du CGCT).

Il appartient à chaque maire de présenter également ces rapports à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, l'article L.1411-3 du CGCT dispose que le délégataire produit chaque année, à l'autorité délégante, un rapport dont le contenu est fixé par l'article R.1411-7 du CGCT. Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service.

Le Bureau a été invité à prendre connaissance de ce rapport qui devra être soumis au Conseil lors de la prochaine séance. D'ici là, ses membres sont invités à faire part de leurs observations le cas échéant.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

16. PRISE DE POSITION SUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS VERTS ISSUS DES ENTREPRISES PAYSAGISTES

Madame Véronique Peter, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des Déchets rappelle que la Communauté de Communes a la compétence des déchets des ménages.

Elle rappelle également que 14 plates-formes de déchets verts sont ouvertes aux habitants, mais également aux professionnels.

Les paysagistes ont un accès libre, sans facturation en contre partie des volumes déposés.

Madame Peter informe qu'un constat a été fait à mi année 2018 :

- ✓ 82 000 € de prestations pour un budget de 50 000 € annuel
- ✓ volume conséquent provenant des paysagistes

Elle rappelle que les apports conséquents de déchets verts des professionnels gênent le fonctionnement de certaines plates-formes (saturation récurrente).

Il est proposé par Mme le Maire de Husseren-Wesserling, que les paysagistes s'installent sur le site communal actuel de déchets verts. Ladite plate-forme serait scindée en deux avec une partie réservée aux apports des administrés, l'autre serait dédiée à l'activité des professionnels qui en assureraient à ce moment-là l'autogestion.

Les plates-formes seraient moins saturées et le coût des prestations de broyage/évacuation découlant des professionnels ne serait plus à la charge des habitants.

La Commission du 5 juillet dernier a validé cette proposition à la majorité, contre une seule abstention.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable, par un vote à main levée, à l'unanimité moins une abstention (M Francis ALLONAS). Il précise que l'accès actuel des professionnels aux plates formes est maintenu jusqu'à la fin de l'année de façon à permettre la mise en place du nouveau dispositif.

17. AVENANT A LA DSP DU BELACKER

Ce point est reporté.

18. QUESTIONS DIVERSES

A/ MOTION CONTRE L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE DU KERLENBACH - THANN, BITSCHWILLER-LES-THANN

Le Président indique qu'une enquête publique est actuellement en cours au sujet de l'aménagement d'un nouveau giratoire sur la RN66 sur la commune de BITSCHWILLER-LES-THANN qui desservira la zone d'activité. L'enquête publique se déroule du 25/06/2018 au 10/08/2018. Le président saisit le bureau pour s'exprimer durant cette enquête afin de conforter la position de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin contre le projet de giratoire pour les raisons suivantes :

L'abandon de la DUP concernant la déviation routière de Bitschwiller-lès-Thann :
Le projet de déviation routière avait été approuvé par l'ensemble des membres de la Communauté de Communes lors de son Conseil Communautaire du 20 décembre 2007 car son plan d'aménagement d'ensemble tel que conçu à l'époque permettait de désengorger le secteur. Le projet de giratoire à Bitschwiller-les-Thann matérialisait alors l'une des extrémités du projet de déviation de la RN66 et permettait une bonne desserte des commerces locaux et de la commune de Willer-sur-Thur.
Cependant, le Gouvernement a décidé d'abandonner le projet de déviation de Bischwiller-les-Thann en 2017 car les dernières études montraient une augmentation significative du coût du projet et mettaient en évidence des impacts environnementaux importants. De plus, aucun plan de financement n'avait été mis en place pour couvrir l'intégralité du montant des travaux de l'opération.

Un projet onéreux pour une amélioration limitée du trafic :
Aujourd'hui, le projet de giratoire est conservé tandis que le projet de déviation est abandonné. Le giratoire n'a donc plus que le seul intérêt d'améliorer ponctuellement la desserte de la zone d'activité constituée de quelques commerces.
Lors d'une réunion de travail au sujet de l'amélioration du trafic sur la RN66 avec les services de la DDT, du Conseil Régional, de la DREAL et de la DIREST, le 21 juin 2018, les coûts du giratoire ont été évoqués :
- **3 millions d'euros** serviraient à dériver partiellement le cours d'eau du Kerlenbach et à faire un aménagement hydraulique afin de réduire les risques d'inondation sur le secteur,
- **1 million d'euros** serviraient à la réalisation de l'infrastructure du giratoire.

Ces 4 millions d'euros de financements publics semblent excessifs par rapport à l'amélioration très limitée de la seule desserte de la zone d'activités. L'argent public contribue donc à financer exclusivement des enseignes privées sans aucune participation de celles-ci. Le bénéfice n'est pas profitable aux usagers mais permettra uniquement d'augmenter le chiffre d'affaire des commerçants.

De nouvelles nuisances pour la RN66 !
Sans le projet de déviation, le trafic sur la RN66 restera dense et aura tendance à s'amplifier davantage avec l'arrivée d'un nouveau ralentissement : le sens de giration donnera priorité aux usagers sortant de la zone d'activités au détriment des usagers « descendants » de la vallée vers le bassin mulhousien.

Compte-tenu de ces éléments, la Communauté de Communes propose de réinjecter le budget de 4 millions d'euros dans des projets plus cohérents et profitables à un plus grand nombre d'usagers. La Communauté de Communes souhaite, par ce biais, poursuivre l'objectif de désengorger la RN66.

Lors de la réunion de travail du 21 juin 2018 avec les services de l'état, plusieurs pistes ont été évoquées et mériteraient d'aboutir en priorité :

- Etablir une déviation du trafic des véhicules légers par les arrières de villages en cas de crise ou d'accident de la route, qui engendrent aujourd'hui des heures supplémentaires d'embouteillages et qui isolent la vallée. Cette mesure implique des investissements importants des communes et devra s'accompagner du soutien financier de l'Etat.
- Régler la problématique du transport de fret routier en autorisant uniquement le passage des véhicules en cabotage interdépartemental (cf. Motion sur la règlementation du trafic routier dans le massif vosgien du 28 mai 2008),
- Rendre plus franchissables les îlots centraux des villages permettant les sorties de RN66 afin de les optimiser,
- Etudier la traversée de Thann et de Vieux-Thann par le biais d'un concours d'idées afin de fluidifier la circulation sur ces secteurs,
- Optimiser le fonctionnement des feux tricolores notamment sur les traversées de Thann et de Vieux-Thann,
- Optimiser le temps de fermeture des barrières de passages à niveau,
- Favoriser une meilleure relation entre le trafic de la RN66 et le Parc de Wesserling, les centres villageois de Fellering, de Ranspach et d'Haussèrent Wesserling,
- Optimiser les rythmes et les arrêts du transport ferroviaire afin de correspondre à une demande croissante,
- Etudier la faisabilité du développement du covoiturage et de la multi-modalité,
- Favoriser les circulations douces intra-villageoises (pistes cyclables locales par exemple) afin de limiter les déplacements motorisés de courte distance.

Le Bureau est saisi pour avis et propose que le texte de la motion soit modifié dans le sens d'une mise en avant de propositions pour l'aménagement raisonné du giratoire.

B/ Séminaire du 01/09/2018 : pour mémoire

Un point est fait sur l'entretien des pistes cyclables suite aux fortes pousses de végétaux dans la dernière période.

Il est également évoqué la difficulté actuelle à organiser les prochaines coupes de bois compte tenu de la réduction de l'équipe des bûcherons.

Le prochain Bureau est prévu pour le mardi 28 août 2018

Aucun autre point n'étant soulevé, M. François TACQUARD clôt la séance à 22H30.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE ST AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Président

François TACQUARD